

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1834.

Rapport fait par M. COGHEN, au nom de la Section centrale et de la Commission d'Industrie réunies, sur le projet de loi relatif à l'entrée des céréales (1).

MESSIEURS,

Dans la séance du 10 du mois dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire le rapport de la commission d'industrie sur le premier projet de loi présenté par l'honorable M. Éloy de Burdinne; et, par mon organe, la commission proposa la base d'un système de législation pour les céréales, émettant le vœu de voir s'y rallier le gouvernement. La section centrale, chargée de l'examen du second projet de loi du même député, s'est réunie à la commission d'industrie, conformément aux intentions de la Chambre, afin d'examiner ensemble les bases du projet, et s'occuper de la rédaction des articles et de la formation du tarif auquel seraient dorénavant soumises les céréales, tant à l'entrée qu'à la sortie et au transit.

On m'a chargé du mandat délicat de vous faire le rapport de cette nouvelle loi. Je ne l'eusse certes pas accepté, vu le peu d'habitude que j'ai de la tribune, sentant l'insuffisance de mes moyens, et appréciant les difficultés que présente un travail aussi grave et aussi important, si je n'avais cru pouvoir compter sur la continuation de cette bienveillance que la Chambre n'a cessé de me montrer en toute occasion.

Une loi sur les céréales, conçue de façon à ménager tous les intérêts qui se croisent; et qui, sans froisser l'agriculteur et le consommateur, s'accom-

(1) La Section centrale et la Commission d'Industrie étaient composées, savoir :

La Section centrale de MM. RAIKEM, *président*, HÉLIAS D'HUDEGHEM, DE MAN, DE LONGRÉE, ZOUBE et COGHEN, *rapporteur*.

La Commission d'Industrie de MM. BECKAERT, BRABANT, COGHEN, CORBISIER, DAVIGNON, DE LAMINNE, DONNY, DESMAISIÈRES, D'HUART, ELOY DE BURDINNE, DUORTIER, LARDINOIS, SMITS, et ZOUBE, *président*.

mode encore au degré de liberté que réclame le commerce, une telle loi est sans contredit une conception des plus difficiles à élaborer équitablement.

Si nous remontons à des époques reculées, nous trouverons que les législations des divers pays, sur la matière, ont successivement éprouvé des variations presque continuelles. Tantôt, c'étaient les intérêts particuliers d'un petit nombre de familles en possession des propriétés territoriales du pays, qui forçaient le pouvoir à des dispositions dictées dans leur unique avantage; tantôt, c'était la détresse, la famine, ou le simple renchérissement de la nourriture de l'homme, qui, à leur tour, obligeaient le gouvernement à des mesures jugées propres à remédier provisoirement à ces calamiteux événemens; d'autres fois, enfin, c'étaient une succession non interrompue de récoltes abondantes qui avilissaient les prix des productions de l'agriculture, au point de ne plus représenter même les simples frais d'exploitation.

Durant la réunion de la Belgique à l'empire, le même système de douane a régi les deux pays : l'importation était libre et l'exportation défendue; agglomérée à une population de 32 millions de consommateurs, les prix se sont maintenus, jusqu'à la séparation, dans des proportions qui dédommageaient le cultivateur à la fois et de son travail et de ses dépenses. L'état de guerre continue a dû nécessairement influencer sur le maintien des prix.

En juin 1814, le pouvoir imposa l'entrée de 3 %; en octobre, il permit la libre entrée et imposa la sortie de 1 %. — Survint la loi du 3 octobre 1816, qui établit des droits en faveur de l'agriculture, mais tellement faibles, que ce n'était guères une protection réelle. Les prix sont demeurés fort élevés jusqu'en 1818; d'abord, en raison de l'occupation armée du pays; plus tard, en conséquence des récoltes calamiteuses de 1816 et 1817. — Des dispositions protectrices eussent alors été non pas seulement inutiles; elles eussent été dangereuses. Arriva la loi du 12 mai 1819, n'apportant aucune innovation dans la quotité du droit. Les abondantes récoltes qui se sont succédé de 1819 à 1825, ont maintenu pendant ce laps de temps les céréales à un taux modique dans notre pays. La loi du 26 août 1822 fixa un droit légèrement majoré, dû aux efforts de nos députés aux États-Généraux. La dépréciation continuelle des prix, les réclamations de l'agriculture, ont fait successivement obtenir les lois du 10 janvier 1825, 24 mars 1826 et 11 avril 1827, dont les améliorations furent également le fruit du courage et de l'éloquence de nos députés, qui eurent à lutter contre les représentans de quelques provinces hollandaises, organes d'intérêts opposés.

La révolution de 1830 éclate : la possibilité d'une guerre générale, la hausse du prix, l'inquiétude, la crainte du peuple d'être affamé, ont alors fait prendre des arrêtés prononçant défense d'exportation et libre importation. En 1832 et 1833 furent rapportées ces dispositions, momentanément aussi commandées par la position politique de la Belgique et par la situation de l'Europe. La législation qui existait avant les événemens du mois d'août est donc encore celle qui nous régit actuellement, et c'est cette législation incomplète dont nous

venons aujourd'hui vous proposer le changement, dans l'intérêt de l'industrie agricole, du commerce, du consommateur, dans celui de la fortune publique et des ressources de l'État.

Sans être partisans d'un système de *prohibition*, sans vouloir entrer dans une ornière vicieuse, sans songer à faire revivre des mots que, dans l'école moderne, on prétend proscrire des lois de douane, il faut néanmoins convenir que vouloir, seul, en regard des nombreuses dispositions prohibitives des peuples qui nous entourent, faire l'essai d'un système de liberté illimitée, ce serait se créer volontairement un rôle de dupe.

En France, le mot *prohibition*, pour les céréales, a été en effet rayé de la loi de 1832; mais, l'examen de cette même loi démontre que, si on a craint l'influence du mot, on a, en réalité, consacré par les chiffres la prohibition la plus absolue. Il est hors de doute que ce grand pays doit encourager, doit stimuler la production, car trop souvent encore il est réduit à recourir à l'étranger pour suppléer à ce qui manque aux besoins de sa consommation.

L'Angleterre, dans une situation toute particulière, par la valeur relativement plus élevée de tous les objets, par les charges énormes qui pèsent sur la propriété, savoir : la taxe pour les pauvres, la land-tax et les dîmes, a également dû, par son tarif, établir des droits tels qu'ils fussent aussi l'équivalent d'une *prohibition*, aussitôt que le prix des céréales fléchirait au point de menacer de ruiner l'agriculture.

La Prusse, pays très-productif, où les impôts sont en général modérés, ne prélève qu'un péage équivalent à un simple droit de balance. Sa position est telle, qu'elle n'a, sur cette matière, rien à redouter d'un entier système de liberté.

Le gouvernement hollandais, après la révolution belge, a diminué les droits sur les céréales, en remettant en vigueur la loi de 1822. Quelques provinces y avaient un intérêt très-vif, n'étant pas elles-mêmes des plus productives de l'espèce; mais il n'en est pas de même de plusieurs autres provinces qui, comme en Belgique, sont essentiellement agricoles; celles-ci ne pourront, à coup sûr, résister avec une aussi faible protection, à la concurrence étrangère, et cette position est d'autant plus fâcheuse qu'elle se trouve empirée par les sacrifices exigés depuis quatre ans de la propriété, par l'augmentation générale de tous les impôts, augmentation nécessaire, inévitable résultat de la marche des événements.

La réduction ou l'abaissement des prix depuis deux ans, dans notre pays, peut être attribué tout ensemble : à la probabilité de la paix générale; aux importations considérables qui ont eu lieu, et dont nous aurons l'honneur de vous communiquer le tableau; à l'abondance des récoltes qui se sont succédé; enfin, à l'espoir de voir rentrer les riches moissons qui couvrent en ce moment nos belles campagnes.

Si la possibilité de voir troubler la tranquillité de l'Europe, depuis 1830, a excité à la spéculation et à l'enmagasinage, la presque certitude du maintien

de la paix a dû faire, au contraire, reverser dans la consommation les quantités amassées dans la prévision d'une hausse. Si, au lieu de pouvoir exporter les excédans de nos produits, nous avons vu effectuer de fortes importations de céréales étrangères, bien faites pour contribuer à l'abaissement des prix ; si, maintenant, les excédans de la production subsistent encore dans le pays ; s'il est vrai, comme il paraît incontestable, qu'une partie du froment, importé depuis 1831, est encore là, il y a tout lieu de craindre qu'une dépréciation plus prononcée vienne apporter le découragement parmi notre nombreuse population agricole, découragement, qu'il est de notre devoir de prévenir par de sages mesures ; autrement la fortune publique serait compromise, les revenus de l'État souffriraient, et cet avilissement des produits agricoles serait d'une fâcheuse réaction sur les transactions générales. Ce sont ces motifs qui nous engagent à proposer les dispositions que consacre le projet de loi. Toutefois, il est nécessaire de développer ici la pensée qui a présidé à sa rédaction : ce sera, en d'autres termes, vous expliquer le système et son application.

Ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire, dans le rapport fait le 10 du mois dernier, trois grands intérêts se trouvent en présence.

D'abord, le *consommateur* dont la généralité a droit à une protection efficace de tous les instans. Que peut-il désirer?... des dispositions qui préviennent, empêchent une excessive cherté et qui maintiennent les prix à un taux tel qu'il soit toujours à même de se procurer cet article de première nécessité. Pour obtenir ce résultat ne mettons sur les céréales étrangères qu'un droit modéré : lorsque par la rareté des produits, la nourriture pourrait renchérir dans une inégale et inabordable proportion, permettons la libre entrée, sans droit ; défendons la sortie de nos productions. Par ces dispositions et par celles mêmes conçues en faveur de l'agriculture et du commerce, on peut se flatter de garantir à la classe si nombreuse de la société, à cette classe laborieuse qui parfois la veille ignore de quoi et comment se nourrir le lendemain ; à qui sont imposées tant de privations, qu'elle endure avec une admirable résignation ; on peut, disons-nous, lui garantir avec certitude que toutes les mesures sont prises pour éviter le retour d'une cherté exagérée, de la disette et de la famine, fléaux trop fréquemment reparus à peu près périodiquement sur le globe.

L'agriculture réclame, à juste titre, non-seulement des tarifs sagement pondérés, mais encore des mesures auxiliaires de protection. La culture des terres est une industrie spéciale, frappée par des impôts particuliers, occupant une grande partie de la population du pays, assurant à la Belgique des richesses impérissables, et dont on ne pourrait compromettre l'importance que par l'absence d'une bonne législation sur la matière ou par l'application de faux principes. Il convient que le cultivateur retrouve, dans la valeur de ses produits, le prix de ses labours et engrais, le coût de ses semailles, les frais du sarclage des terres et des travaux jusqu'à la récolte, du battage, nettoyage, du transport au marché ; les intérêts des capitaux consacrés à l'exploitation, à l'acquisition et à l'entretien des bâtimens ; à l'achat des bestiaux et à leur repouvement ; à celui des charrues et à leur usure, etc. ; enfin, le montant

des contributions prélevées sur le sol ; puis les profits auxquels peut prétendre tout fermier , en retour de son active industrie. Encore, dans cette énumération , n'est pas compris le revenu du capital représenté par le sol même.

Il n'est personne parmi vous, Messieurs, qui voulût se refuser à voter, en faveur de la première industrie du pays, des dispositions jugées propres à atteindre le but que nous venons de désigner.

Envisageant, dans leurs inséparables rapports, l'agriculture et la consommation, nous avons cru devoir distinguer les céréales en deux classes, le froment et le seigle, et soumettre ces deux sortes à un régime spécial, tandis que les autres, telles que l'avoine, l'orge, etc., ne seraient assujéties qu'à un droit fixe et invariable. Le seigle et le froment sont les principaux produits de notre sol, comme aussi les principaux alimens de l'homme : c'est à ce double titre que nous estimons rationnelles les dispositions proposées à leur égard.

Nous pensons que le prix de 18 francs par hectolitre froment, offre au cultivateur de quoi le dédommager de ses frais et de ses peines, mais nous considérons ce prix comme nécessaire. Il ne sera échappé à aucun de vous, Messieurs, qu'aussi long-temps que le froment se soutient à ce cours, nos agriculteurs sont placés dans une situation d'aisance satisfaisante, et que toutes les transactions commerciales du pays en reçoivent une favorable impulsion ; ce qui n'a pas lieu lorsque le prix reste au-dessous. Le droit actuel à l'importation est d'environ 2 francs par hectolitre ; en le portant à 3 fr., nous ne croyons rencontrer aucune opposition. Si le cours venait à fléchir jusqu'à 13 francs l'hectolitre (qui serait le *minimum*), défense alors d'importer provisoirement des céréales étrangères, ce prix étant ruineux pour le cultivateur.

D'un autre côté, ne perdant pas de vue le bien-être du *consommateur*, dès que le prix se serait élevé à 24 francs l'hectolitre, cours auquel le cultivateur se verrait appelé à recueillir d'immenses bénéfices, le moment serait venu d'admettre la concurrence du froment étranger sans droit ; et même, aussitôt que les mercuriales auraient officiellement constaté ce cours, interdiction provisoire d'exporter ce granifère, et ce, jusqu'au moment où le prix serait descendu au-dessous de ce maximum.

Nous avons assimilé au froment, le méteil et l'épautre ; cela se pratique ainsi en France et en Angleterre : il serait superflu de vous en détailler les motifs qui vous sont bien connus.

Pour le *seigle*, c'est le même système que nous proposons. Nous sommes d'avis que le prix de 12 francs l'hectolitre, rémunère assez équitablement le cultivateur de ses frais et de ses peines ; et nous estimons que le droit en peut être porté à fr. 1-50 par hectolitre ; ce qui fait une protection d'environ 13 % sur ce même prix de 12 francs et de 18 % sur le cours actuel.

Toutefois, si le prix descendait jusqu'à 8 francs par hectolitre, taux ruineux pour le cultivateur, ce serait le cas de défendre provisoirement l'entrée du seigle étranger ; au contraire, d'en admettre la libre importation et d'interdire l'exportation de nos propres produits, dès que le prix serait élevé à 16 francs.

Les raisons qui ont décidé vos collègues à arrêter à un franc cinquante le droit sur le seigle (ce qui n'est pas l'exacte proportion entre les valeurs respectives du froment et du seigle, puisqu'en la conservant, deux francs pour ce dernier eût été un taux comparatif à celui de trois francs pour le premier), ces raisons sont : que le seigle est plus particulièrement réservé à l'aliment de la classe pauvre ; nos distilleries aussi, qui en font une grande consommation, se fussent trouvées froissées de dispositions qui en élèverait trop la valeur.

Les autres céréales, soumises à un droit invariable très-modéré, ne l'ont été qu'après une discussion longue et approfondie.

Afin de ne pas donner trop d'extension à ce rapport, votre commission, lors de la discussion du projet de loi, s'empressera de justifier chaque article par des considérations qui, nous aimons à le croire, vous porteront à approuver les majorations dont ces articles ont été l'objet.

Si, dans les combinaisons qui précèdent, les intérêts du cultivateur et ceux du consommateur sont également garantis, comme il nous semble, la libre sortie de toutes les céréales, que consacre le tarif, moyennant un simple droit de balance, est bien faite pour compléter le système de protection légale attendu de nous.

Maintenant il nous reste, Messieurs, à examiner si le *commerce*, lorsqu'on lui assure la libre sortie de nos céréales (sauf les réserves éventuelles bornées au seigle et au froment) ; si, lorsque la loi consacre, en sa faveur la faculté de toujours pouvoir transiter au taux de l'ancien tarif dont nous n'avons fait qu'arrondir les chiffres ; lorsqu'il lui sera loisible de déposer librement ses céréales, soit en entrepôt réel, soit en entrepôt particulier ; si, disons-nous en un mot, quand le *commerce* pourra en tout temps réexporter ses importations par mer, sans aucun droit, il ne trouvera pas là toutes les facilités, tout le degré de liberté raisonnablement désirables. Ces mesures sont encore complétées par la faculté que lui laisse l'article 2 du projet de loi, de pouvoir, 48 heures après la proclamation qui défendrait l'exportation des grains, déclarer en entrepôt les quantités de grains indigènes ou leur farine, qu'il destinerait à être exportées ; et ce, en les soumettant uniquement au léger droit de balance fixé à la sortie....

Les articles 1, 2 et 3, sont le réglementaire des dispositions que nous venons de développer ; l'art. 4 détermine la pénalité encourue par quiconque contreviendrait à la loi. Par l'art. 5 est réglé le mode de formation du *prix moyen*, lequel ressortira de ceux des *marchés-régulateurs* des chefs-lieux de provinces. Louvain, vu l'importance de son marché, est admis à concourir à la fixation des prix ; de sorte qu'il y aura dix villes dont les cours serviront de base pour établir équitablement le prix moyen de tout le pays.

Soumettre à la fluctuation purement hebdomadaire les changemens utiles à opérer, ce serait s'exposer aux inconvéniens d'un conflit d'intérêts particuliers tendant à influencer les cours ; c'est pourquoi il a été décidé qu'il faudrait une suite de deux semaines du maintien de ce même prix moyen pour provoquer l'application du régime spécial.

Comme il faut au gouvernement un temps moral pour recevoir la cote officielle du cours des marchés, comme il faut également un temps moral pour que la proclamation qui pourra en résulter soit connue des administrés; d'accord avec le ministère des finances, l'effet d'une telle proclamation n'aurait lieu que le septième jour après publication dans la capitale.

Bien que la présente loi, après l'épreuve des discussions soulevées à la Chambre des Représentans et au sénat; après la sanction qui lui serait imprimée par vos suffrages éclairés, puisse être considérée comme *loi définitive*; toutefois, Messieurs, l'importance de la matière est telle, il y a ici complication d'intérêts si divers, que malgré la majorité des opinions qui se seraient prononcées en faveur de cette législation, il se pourrait que, ne répondant pas complètement à notre commune attente, une révision en devint ultérieurement indispensable; c'est par ce motif que nous avons jugé prudent de déterminer, par l'art. 8, que la nouvelle loi serait obligatoire seulement jusqu'au 30 juin 1837.

Avant de clore ce rapport, nous devons, à regret, Messieurs, vous informer que M. le ministre de l'intérieur, envisageant lui-même cet objet avec toute la circonspection qu'on ne saurait se dissimuler qu'il mérite à plus d'un titre, a trouvé convenable de ne se prononcer encore, ni pour, ni contre, se réservant d'en faire, au préalable, la matière d'une conférence de cabinet, lors du prochain retour de S. M.

Bruxelles, 4 juillet 1834.

Le rapporteur,

J. A. COGHEN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Vu, etc.

ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes actuellement en vigueur, les droits d'importation, d'exportation et de transit des céréales sont remplacés par ceux fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

Indépendamment de ces droits, le *froment* et le *seigle* sont soumis à un régime spécial de *maximum* et de *minimum*, dont le taux est déterminé dans le même tableau.

Le *méteil* et l'*épautre*, assimilés au froment, sont soumis au même régime que ce dernier.

Les *farines* ou *moutures* suivront le régime des grains dont elles proviennent.

TARIF DES GRAINS.

ESPÈCE.	UNITÉ sur laquelle portent LES DROITS.	DROITS			PRIX MOYEN PAR HECTOLITRE au	
		ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.	MAXIMUM.	MINIMUM.
Grains :	Poids net :	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
» Froment.	1,000 kil.	37 50	» 25	2 80	24 00	13 00
» Seigle.	Id.	21 40	» 25	1 80	16 00	8 00
» Orge ou escourgeon . .	Id.	20 00	» 25	3 00	Le méteil et l'épautre sont assimilés pour les droits au froment. Les grains en gerbes ou en épis, comme les grains, selon leur espèce. La tare sur les grains en sacs est fixée à 2 p. % du poids brut. Les grains importés en entrepôt obtiendront, lorsqu'ils seront réexportés par mer, exemption du droit de transit.	
» Drèche (orge germée).	Id.	25 00	» 25	6 40		
» Blé noir ou sarrasin.	Id.	12 90	» 25	2 40		
» Fèves et vesces. . . .	Id.	10 00	» 25	2 10		
» Pois.	Id.	18 75	» 25	2 10		
» Avoine.	Id.	13 00	» 25	1 50		
» Gruau et orge perlé. .	100 kil.	5 00	» 25	3 00		
Pain, biscuit, pain d'épices, farines ou moutures de toute espèce, vermicelle, macaroni, semoule, son, fécule de pommes de terre ou d'autres substances amilacées.	100 kil.	24 00	Libre.	18 00		

Les moyens de vérification par pesage ou mesurage seront fournis par les intéressés ou à leurs frais ; le salaire des agents préposés par le gouvernement à cette opération ne pourra excéder 50 centimes par 1000 kilogrammes.

ART. 2.

Lorsque le prix du froment ou celui du seigle dépassera le *maximum* fixé pour l'une ou l'autre espèce, l'exportation de cette espèce, ainsi que de ses similaires ci-dessus désignés, cessera provisoirement d'être permise, et, tout le temps que durera cette interdiction, l'importation du grain étranger de même nature sera libre de tout droit à l'entrée.

Les quantités de ces grains existantes alors en entrepôt, seront néanmoins admises à sortir, pour être réexportées par mer ou en transit;

De plus, tout détenteur de grains de l'espèce aura, pendant le délai des *deux jours* qui suivront celui de la proclamation dont il est fait mention ci-après, la faculté d'en déclarer et effectuer immédiatement le dépôt, soit en entrepôt public, soit en entrepôt particulier, afin de conserver, à l'égard de ces marchandises, la libre faculté de les expédier, en totalité ou en partie, pour l'exportation, sous paiement du droit de sortie établi par le tarif, outre celui des frais d'entrepôt.

ART. 3.

Lorsqu'au contraire, le *prix moyen* de l'un ou l'autre desdits grains sera descendu au *minimum* fixé pour cette espèce, l'importation en consommation cessera d'être permise. Les quantités existantes alors en entrepôt ne seront admises à en sortir que pour l'exportation par mer ou transit, dont l'expédition réelle sera garantie au moyen d'acquets à caution.

ART. 4.

Toute quantité de grains livrée frauduleusement à la consommation, soustraite au régime de restriction ci-dessus, ou détournée même indirectement de l'exportation ou du transit déclaré, rendra, dans les cas prévus par les deux articles précédens, le contrevenant, ainsi que le propriétaire ou le détenteur, sauf leur recours l'un envers l'autre, solidairement responsables de la contravention et du paiement d'une amende égale au double de la valeur de l'objet détourné, suivant le prix du jour où le fait aura été constaté.

ART. 5.

Le gouvernement fera établir chaque semaine, et publier dans le *Bulletin officiel*, le prix moyen du *froment* et du *seigle*, d'après les *mercuriales* qui seront, chaque samedi, formées à cet effet, par les soins respectifs des autorités communales et provinciales, qui les adresseront immédiatement à l'autorité supérieure désignée par le Roi.

Les marchés régulateurs sont exclusivement :

Arlon ,
Anvers ,
Bruges ,
Gand ,
Liège ,
Louvain ,
Namur ,
Mons ,
Hasselt ,
Et Bruxelles.

ART. 6.

Lorsque, pendant deux semaines consécutives, le *prix moyen* ainsi publié aura atteint le *maximum* ou baissé jusqu'au *minimum* prémentionnés, l'introduction provisoire prévue dans la présente loi sera proclamée par le gouvernement et sortira son effet dès le 7^e jour après celui de cette proclamation; il en sera, à cette fin, adressé ampliation aux gouverneurs de chaque province.

ART. 7.

Lorsque ensuite et pendant deux semaines consécutives, le *prix moyen* sera redevenu *inférieur* au *maximum* ou *supérieur* au *minimum*, le rétablissement du cours ordinaire de l'exportation ou de l'importation en consommation, jusqu'alors suspendu, sera proclamé par la même voie.

ART. 8.

La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 30 juin 1837.

TABLEAU statistique des importations et exportations
des céréales, annexé au projet de loi de M. COGHEN,
pendant les années 1831, 1832, 1833 et 1834.

BLÉ NOIR OU SARRASIN.

ANNÉES.	IMPORTATION.		EXPORTATION.	
	Par terre. kil.	Par mer. kil.	Par terre. kil.	Par mer. kil.
1831.	55,865	»	649,516	91,700
1832.	217,576	184,000	223,398	85,000
1833.	46,291	137,932	131,487	53,300
1834.	2,880	»	53,340	»
	322,612	321,932	1,062,741	232,000
Par mer,	321,932	Par mer,	232,000	
Total,	644,544	Total,	1,294,741	
		Importation,	644,544	
		Exportation en plus,	650,197	

FÈVES ET VESCES.

1831.	135,775	»	147,582	40,015
1832.	157,549	1,463,512	180,289	»
1833.	982,143	270,506	100,112	90,560
1834.	608,998	89,913	20,339	»
	1,884,465	1,823,931	448,322	130,575
Par mer,	1,823,931	Par mer,	130,575	
Total,	3,708,396	Total,	578,897	
Exportation,	578,897			
Importation,	3,129,499			

POIS.

1831.	147,243	1,000	15,993	»
1832.	19,061	225,588	23,021	»
1833.	64,582	30,731	15,799	»
1834.	33,849	2,356	23,172	3,690
	264,735	259,675	77,985	3,690
Par mer,	259,675	Par mer,	3,690	
Total,	524,410	Total,	81,675	
Exportation,	81,675			
Importation,	442,735			

ORGE.

1831.	833,296	14,909	54,657	»
1832.	3,045,812	23,845,251	5,091	»
1833.	8,149,828	13,925,321	825,204	»
1834.	3,148,878	840,349	48,540	17,220
	15,177,814	38,625,830	933,492	17,220
Par mer,	38,625,830	Par mer,	17,220	
Total,	53,803,644	Total,	950,712	
Exportation,	950,712			
Importation,	52,852,932			

AVOINE.

ANNÉES.	IMPORTATION.		EXPORTATION.	
	Par terre	Par mer.	Par terre.	Par mer.
	kil.	kil.	kil.	kil.
1831.	361,956	"	13,440	"
1832.	1,871,369	23,059,660	"	"
1833.	1,822,548	25,972,761	673,207	"
1834.	870,971	1,250,531	124,055	700
	<u>4,926,844</u>	<u>55,282,952</u>	<u>812,702</u>	<u>700</u>
Par mer,	55,282,952	Par mer,	700	
Total,	60,209,796	Total,	813,402	
Exportation,	813,402			
Importation,	59,396,394			

DRÊCHE.

1831.	2,793	"	120,578	"
1832.	3,680	12,847	19,220	10,660
1833.	39,687	"	26,758	"
1834.	4,963	"	13,530	"
	<u>51,143</u>	<u>12,847</u>	<u>180,086</u>	<u>10,660</u>
Par mer,	12,847	Par mer,	10,660	
Total,	63,990	Total,	190,746	
		Importation,	63,990	
		Exportation,	126,756	

SEIGLE.

1831.	460,539	5,037,733	19,170	"
1832.	1,458,629	29,258,979	"	"
1833.	1,149,038	768,686	420,691	269,521
1834.	204,635	186,300	266,423	"
	<u>3,272,861</u>	<u>35,271,698</u>	<u>706,284</u>	<u>269,521</u>
Par mer,	35,271,698	Par mer,	269,521	
Total,	38,544,559	Total,	975,805	
Export.,	975,805			
Import.,	37,568,754			

ÉPAUTRE MONDÉ.

1831.	3,548	"	"	"
1832.	5,360	"	"	"
1833.	2,590	"	"	"
1834.	"	"	"	11,375
	<u>11,498</u>			
Export.,	11,375			
Import.,	123			

ANNÉES.	IMPORTATION.		EXPORTATION.	
	Par terre, kil	Par mer, kil.	Par terre, kil.	Par mer, kil
ÉPAUTRE NON MONDÉ.				
1831.	3,000	»	»	»
1832.	1,120	»	»	»
1833.	63,756	»	6,279	»
1834.	1,785	»	3,010	»
	<u>69,661</u>		<u>9,289</u>	
Exportation,	9,289			
Importation,	60,372			

FROMENT ET METEIL.				
1831.	3,290,960	3,792,254	29,230	29,520
1832.	4,939,245	21,145,022	»	»
1833.	3,359,163	4,472,256	765,931	»
1834.	397,163	»	302,865	»
	<u>12,186,531</u>	<u>29,409,532</u>	<u>1,098,026</u>	<u>29,520</u>
Par mer,	29,409,532	Par mer,	29,520	
Total,	41,596,063	Total,	1,127,546	
Export.,	1,127,546			
Import.,	40,468,517			

GRUAU.				
1831.	2,078	33,755	1,320	»
1832.	2,498	18,265	1,150	»
1833.	28,279	12,308	6,732	»
1834.	47,954	50	252	288,950
	<u>80,809</u>	<u>64,378</u>	<u>9,454</u>	<u>288,950</u>
Par mer,	64,378	Par mer,	288,950	
Total,	145,187	Total,	298,404	
		Import.,	145,187	
		Export.,	153,217	

PAIN, SON, BISQUIT, ETC.				
1831.	257,212	120,730	13,257	11,450
1832.	143,894	924,735	31,358	»
1833.	95,318	789	38,175	32,022
1834.	23,780	1,303	908	2,195
	<u>520,204</u>	<u>1,047,557</u>	<u>83,698</u>	<u>45,667</u>
Par mer,	1,047,557	Par mer,	45,667	
Total,	1,567,761	Total,	129,365	
Export.,	129,365			
Import.,	1,438,396			